

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;  
 VU la Loi N°61-53 du 31 décembre 1961, établissant un Code des Investissements ;  
 VU le Décret N°22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;  
 VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Après avis de la Commission Technique des Investissement en sa séance du 16 novembre 1967 ;

le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - La Société SADI est agréée au régime B du Code des Investissements.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 3 - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication d'une gamme de produits en plastique : production de chaussures et sachets plastiques, cuvettes, seaux, paniers et tubes, toutes autres productions requises pour la consommation locale.

Article 4 - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues par les articles 26 et 27 de la loi N°61-53 du 31 décembre 1961 sont applicables à la Société SADI dans les limites et conditions fixées par ladite loi.

Article 5 - La Société SADI est tenue de réaliser les investissements projetés dans un délai de 18 mois à compter de la publication du présent décret.

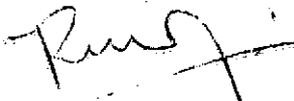
Article 6 - Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la Société SADI est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle de la Direction des Impôts de la Direction des Douanes et de la Direction Générale des Affaires Economiques.

Article 7 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

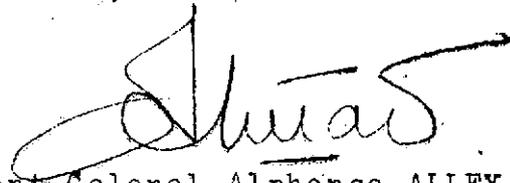
Fait à COTONOU, le 17 Avril 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,